

DECISION DCC 16 – 081

DU 09 JUIN 2016

Date : 09 juin 2016

Requérant : Christelle YAOVI

Contrôle de conformité

Election : COS-LEPI : (réclamation de carte d'électeur)

Loi fondamentale : (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5, 9, 236 alinéa 1er, 276, 307, 308 et 320 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0401/027/REC, par laquelle Madame Christelle YAOVI forme un recours en réclamation de carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... J'ai été recensée dans mon quartier à l'école "Océan" lors des élections en 2011. Sur ma carte d'électeur, il a été mis quartier Fidjrossè-Kpota 1 et pour accomplir mon devoir de citoyenne, je n'ai eu d'autre choix

que de me rendre à 10 km de chez moi pour voter. Lors des élections législatives, je n'ai pas retrouvé ma carte. Je n'ai pas pu voter. J'ai confié aux agents qui remettent les cartes, une copie de mon ancienne carte d'électeur et mes coordonnées, afin de récupérer ma nouvelle carte avec mon adresse au Cocotiers, pour être inscrite sur la liste dans mon quartier. Je viens à nouveau de me rendre dans le centre de mon quartier, pas de carte. Sur le site www.cos-Lépi-antbenin, je ne me suis pas retrouvée.

Je veux accomplir mon devoir de citoyenne et je ne vois pas comment le faire » ; qu'elle demande à la Cour de ... « régulariser la situation, à savoir, inscrire mon nom sur la liste électorale de mon quartier Cocotiers, Rue 12.215 n°410, centre de vote "Océan" et me permettre de récupérer ma nouvelle carte » ; qu'elle joint à sa requête une copie de sa carte d'électeur de 2011;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour.» ;

Considérant que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 276, 307, 308 et 320 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et*

l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 276 : « *De l'opération d'inscription.*

L'opération d'inscription consiste à remplir les formalités par la Commission communale d'actualisation ou par tout intéressé, qui par sa demande, fournit toutes les informations requises devant conduire à faire ajouter d'office par l'Agence nationale de traitement :

- 1- tous ceux qui auraient été précédemment omis ;*
- 2- tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral national,*
- 3- tous ceux qui ont atteint l'âge de huit (08) ans depuis le dernier recensement porte à porte.*

Les formulaires des nouvelles inscriptions sont élaborés par l'Agence nationale de traitement et validés par le Conseil d'orientation et de supervision » ;

Article 307 : « *Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.*

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.*

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- établissement du cadre juridique ;*
- 2- mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- enregistrement complémentaire ;***
- 5- exploitation des données au Centre national de traitement ;*
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale** dressée en vue de son

apurement **doivent**, pendant la période d'actualisation, notamment **lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription ; que les réclamations en inscription ou en réintégration sont enregistrées** pendant l'actualisation de la LEPI lors de **l'enregistrement complémentaire ;**

Considérant que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier n'atteste de ce que Madame Christelle YAOVI, qui ne détient que sa carte d'électeur de 2011, a procédé aux diligences nécessaires, notamment participer aux différentes phases de l'actualisation, pour figurer sur la LEPI versions 2014 et 2015 ; que par ailleurs, aucune pièce du dossier n'atteste non plus que la requérante a formulé une réclamation en réintégration au COS-LEPI pendant l'actualisation ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le recours de Madame Christelle YAOVI doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Christelle YAOVI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christelle YAOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

